

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 119
N° 25

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Titema 1970

ABONNEMENTS

Un an Six mois Trois mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Étranger	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1970 26 juin Arrêté interministériel portant relèvement des taux de diverses redevances aéroportuaires dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 3399 AA du 26 novembre 1970).	647

Textes officiels publiés à titre d'information

1969 12 août Arrêté interministériel portant création d'une commission administrative paritaire auprès du secrétaire général de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 10 septembre 1969 - page 9059).	648
1970 3 nov. Arrêté interministériel portant création d'une commission administrative paritaire auprès du secrétaire général de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 15 novembre 1970 - page 10542 et 10543).	648
30 oct. et 4 nov. Arrêtés ministériels relatif à l'organisation des opérations électorales et fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 19 novembre 1970 - page 10627).	649
16 nov. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves surveillants et d'élèves surveillantes des établissements pénitentiaires. (J.O.R.F. du 19 novembre 1970 - page 10627).	649

16 nov. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. (J.O.R.F. du 19 novembre 1970 - page 10627).	650
10 nov. Arrêté interministériel portant institution de commissions administratives paritaires (agent des services extérieurs de la direction générale des impôts en fonction dans la Polynésie française). (J.O.R.F. du 20 novembre 1970 - page 10661).	650
13 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	650
19 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	651
20 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	651
Exequatur.— M. Marcel Krainer.	652

Actes du Gouvernement Local

1970 26 nov. Arrêté n° 3394 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts directs et centimes additionnels, de la perception d'Atuona (Marquises-Sud), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1970.	652
27 nov. Arrêté n° 3403 DOM attribuant au budget local les soldes créditeurs des successions et biens vacants atteints par la prescription trentenaire.	652
27 nov. Arrêté n° 3404 DOM autorisant la prise en recette au budget local des soldes créditeurs des successions et biens vacants ou en présomption de deshérence inférieurs à 5.000 AF (909 F CFP), après 5 ans de gestion.	653
27 nov. Décision n° 3046 FT accordant une subvention.	654

27 nov.	Décision n° 3407 AA permettant de consigner à la caisse des dépôts et consignations une somme due aux propriétaires de la terre Takaro sise à Hao (Tuamotu) au titre de la location de leur terre	654
27 nov.	Décision n° 3408 AA permettant de consigner à la caisse des dépôts et consignations le montant des sommes dues aux héritiers de M. Rogotama Tekautoki au titre de la location d'un terrain sis à Hao	655
27 nov.	Décision n° 3409 AA permettant de consigner à la caisse des dépôts et consignations une somme due aux propriétaires de la terre Tefarato-kagahuaturua à Reao, au titre de la location de leur terre	655
30 nov.	Arrêté n° 3418 AET fixant les tarifs des frais de transport dans la zone douanière des marchandises congelées, surgelées et réfrigérées	655
1er déc.	Arrêté n° 3423 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 69-102 du 14 novembre 1969 de l'assemblée territoriale approuvant le programme 1970 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 9 octobre 1970 par le comité directeur	656
1er déc.	Arrêté n° 3424 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 70-83 du 20 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant un virement d'autorisation de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (Ve Plan)	658
1er déc.	Arrêté n° 3425 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 70-84 du 20 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant divers virements d'autorisations de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (Ve Plan)	659
1er déc.	Arrêté n° 3426 SGA/PLAN prescrivant le recensement général de la population de la Polynésie française	660
2 déc.	Arrêté n° 3441 CAB/MIL portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées	661
2 déc.	Arrêté n° 3442 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-115 du 5 novembre 1970 de l'assemblée territoriale relative à la prise en charge par le budget du territoire des intérêts de certains prêts à l'habitat consentis par la société de crédit et de développement de l'Océanie	662
2 déc.	Arrêté n° 3443 FT portant virement de crédits (exercice 1970)	663
2 déc.	Décision n° 3444 FT portant rectification d'une subvention	663
2 déc.	Décision n° 3445 FT accordant une subvention	663
2 déc.	Arrêté n° 3459 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception de Raivavae (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1970	664

2 déc.	Arrêté n° 3463 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-110 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale modifiant et complétant la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux non coralliens dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer	664
2 déc.	Arrêté n° 3464 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	665
2 déc.	Arrêté n° 3465 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	665
2 déc.	Arrêté n° 3466 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	666
2 déc.	Arrêté n° 3467 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	666
2 déc.	Arrêté n° 3468 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	666
2 déc.	Arrêté n° 3469 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	666
2 déc.	Arrêté n° 3470 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	666
3 déc.	Arrêté n° 3476 AET fixant à nouveau le taux maximum de la marge commerciale sur les œufs importés	666
3 déc.	Décision n° 3478 PLAN autorisant le versement d'une somme de 275.000 FM soit 5.000.000 de francs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif	666
4 déc.	Arrêté n° 3482 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-114 du 5 novembre 1970 de l'assemblée territoriale autorisant l'occupation temporaire de deux emplacements de domaine public maritime à Manihi (Tuamotu) au profit de la société expérimentale perlière de Manihi « Rosenthal Frères et Cie »	667
4 déc.	Arrêté n° 3483 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-116 du 5 novembre 1970 de l'assemblée territoriale autorisant l'établissement d'un chemin de servitude sur les plateaux de Taravao, au profit de M. Abel Méniers	668
7 déc.	Décision n° 3503 PEL fixant la date des élections de la commission administrative paritaire du personnel de la correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française	668
	Extraits	669

Avis officiels

Liste des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française — Année 1971	671
Service des douanes.— Cours des changes	671
Sept enquêtes de commodo et incommodo	671

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	673
Annonces diverses	674

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3399 AA du 26 novembre 1970 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 26 juin 1970 portant relèvement des taux de diverses redevances aéroportuaires dans les territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 168 du 22 juillet 1970 — page 6889).

- Tarif des redevances d'atterrissage en vigueur sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa à partir du 22 août 1970.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 juin 1970 *portant relèvement des taux de diverses redevances aéroportuaires dans les territoires d'outre-mer.*

Le ministre des transports, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 56-623 du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 ;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 8 avril 1970 portant relèvement des taux de diverses redevances aéroportuaires en métropole et dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 5 décembre 1969,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 8 avril 1970 sont étendues aux aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1970.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Laurent CHAZAL.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Renaud DE LA GENIERE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

TARIF

des redevances d'atterrissage en vigueur sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa à partir du 22 août 1970.

a) pour les aéronefs effectuant un trafic international :

94 CFP par tonne pour les vingt cinq premières tonnes
188 CFP par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne
265 CFP par tonne au-delà de la soixante-quinzième tonne.

b) pour les aéronefs effectuant un trafic national :

21 CFP par tonne pour les quatorze premières tonnes
87 CFP par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne
170 CFP par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne
218 CFP par tonne au-delà de la soixante quinzième tonne.

c) pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes : 43 CFP.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 12 août 1969 *portant création d'une commission administrative paritaire auprès du secrétaire général de la Polynésie française.*

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu l'ordonnance n° 59.244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 66.496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 59.307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi susvisée du 11 juillet 1966 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Il est créé auprès du secrétaire général de la Polynésie française une commission administrative paritaire compétente à l'égard des surveillants-chefs et surveillantes-chefs des services médicaux et surveillants et surveillantes des services médicaux, ainsi que des infirmiers et infirmières du corps du personnel des services médicaux pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

COMMISSION PARITAIRE compétente à l'égard de :	REPRÉSENTANTS de l'administration		GRADES REPRÉSENTÉS	REPRÉSENTANTS du personnel	
	Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
Surveillants-chefs et surveillantes-chefs des services médicaux, surveillants et surveillantes des services médicaux, infirmiers et infirmières	5	5	Surveillants-chefs et surveillantes-chefs des services médicaux	1	1
			Surveillants et surveillantes des services médicaux	2	2
			Infirmiers et infirmières	2	2

Art. 3.— Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1969.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,*

Jacques ROSENFELD.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,

Pierre GUILBEAU.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 3 novembre 1970 *portant création d'une commission administrative paritaire auprès du secrétaire général de la Polynésie française.*

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu l'ordonnance 59.244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 66.496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 59.307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi susvisée du 11 juillet 1966 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 août 1969 créant auprès du secrétaire général de la Polynésie française une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration du territoire précité ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-49 du 18 juin 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel susvisé du 12 août 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er}.

Il est créé auprès du secrétaire général de la Polynésie française, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des surveillants chefs et surveillantes chefs

des services médicaux, des surveillants et surveillantes des services médicaux ainsi que des infirmiers et infirmières spécialisés, des puéricultrices, des infirmiers et infirmières du corps du personnel des services médicaux pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— L'article 2 du même arrêté est modifié comme suit :

Article 2.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

Commission paritaire compétente à l'égard des :	Représentants de l'administration		Grades représentés	Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
Surveillants chefs et surveillantes chefs des services médicaux, surveillants et surveillantes des services médicaux, infirmiers et infirmières spécialisés, puéricultrices, infirmiers et infirmières.		5	Surveillants chefs et surveillantes chefs des services médicaux ..	1	1
			Surveillants et surveillantes des services médicaux	2	2
			Infirmiers et infirmières spécialisés, puéricultrices, infirmiers et infirmières	2	2

Art. 3.— Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1970.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,
Jacques ROSENFELD.*

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

*Le sous-directeur,
Jean LEBLAY.*

ARRETES MINISTERIELS des 30 octobre et 4 novembre 1970
*relatif à l'organisation des opérations électorales et fixant
la date des élections à une commission administrative pa-
ritaire (fonctionnaires des services extérieurs de l'adminis-
tration pénitentiaire appartenant au corps de l'Etat pour
l'administration de la Polynésie française).*

Organisation des opérations électorales.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 12 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 20 août 1970 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire créée par l'arrêté du 20 août 1970 susvisé, un bureau de vote central est institué auprès du procureur de la République près le tribunal supérieur de Papeete.

Deux magistrats du parquet du ressort du tribunal supérieur d'appel désignés par le procureur de la République près le tribunal assurent la présidence et le secrétariat du bureau de vote central.

Art. 2.— Les formalités prévues par l'article 13 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 susvisé sont remplies par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1970.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

Pour le directeur de l'administration pénitentiaire
empêché :

*Le sous-directeur
du personnel et des affaires administratives,
Marcel PORTHEAULT.*

Date des élections

Par arrêté en date du 4 novembre 1970, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 10 décembre 1970.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 novembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves surveillants et d'élèves surveillantes des établissements pénitentiaires.*

Par arrêté interministériel en date du 16 novembre 1970, est autorisée au cours de l'année 1971, indépendamment de l'application de la législation sur les emplois réservés, un

concours pour le recrutement, dans les départements métropolitains, de 184 élèves surveillants et de 12 élèves surveillantes des établissements pénitentiaires ainsi que de 4 élèves surveillants pour les départements d'outre-mer (2 en Guadeloupe, 2 à la Réunion).

Huit emplois pourront être réservés aux agents bénéficiaires des dispositions de l'article 101 du décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Les modalités d'organisation du concours, la composition du jury, la date de la limite d'envoi des candidatures seront fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de la justice (direction de l'administration générale, bureau H 1), 4, place Vendôme, Paris (1er).

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 16 novembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.*

Par arrêté interministériel en date du 16 novembre 1970, est autorisée le 27 janvier 1971 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatorze élèves éducateurs et de quatre élèves éducatrices des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Les postes réservés aux candidats masculins qui ne seraient pas pourvus pourraient être attribués aux candidates dans la limite de deux postes.

Les modalités d'organisation du concours, la liste des candidats autorisés à y prendre part et la composition du jury feront l'objet d'arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire, bureau H 1), 4, place Vendôme, Paris (1er).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 10 novembre 1970 *portant institution de commissions administratives paritaires (agents des services extérieurs de la direction générale des impôts en fonction dans la Polynésie française).*

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi susvisée du 11 juillet 1966 ;

Vu les propositions du directeur général des impôts ;

Sur le rapport du directeur du personnel et des services généraux du ministère de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Il est institué, auprès du secrétaire général de la Polynésie française, les commissions administratives paritaires ci-après désignées, compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires (services extérieurs de la direction générale des impôts) créés en application de la loi susvisée du 11 juillet 1966 pour l'administration de la Polynésie française :

Commission administrative paritaire n° 1 :

- Chefs de section ;
- Contrôleurs de classe exceptionnelle ;
- Contrôleurs.

Commission administrative paritaire n° 2 :

- Agent de constatation ou d'assiette.

Art. 2.— La composition des commissions administratives paritaires visée à l'article 1^{er} est fixée ainsi qu'il suit :

Commission	Grades	Nombre de représentants			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	Chefs de section	1	1	1	1
	Contrôleurs	1	1	1	1
2	Agents de constatation ou d'assiette	1	1	1	1

Art. 3.— Les élections pour la désignation des représentants du personnel sont organisées par le secrétaire général de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1970.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,
Victor CHAPOT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
Jean LEBLAY.

DÉCRET du 13 novembre 1970 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 22 novembre 1970).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

-
- Koan (Men), Papeete (Polynésie française), 21-07-38, NAT, autorisé à s'appeler légalement Koan (Joseph),
-

- Mou (A Fat), Papeete (Polynésie française), 06-03-45, NAT, autorisé à s'appeler légalement Moux (Albert),
- Mou, née Vong (Niou Man), Papeete (Polynésie française), 08-07-42, NAT, autorisée à s'appeler légalement Moux, née Vancault (Louise),
- Mou (Richel), Papeete (Polynésie française), 20-05-67, EFF, autorisé à s'appeler légalement Moux (Richel),
-
- Tsang (Jean Wa), Papeete (Polynésie française), 01-03-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Sangue (Jean, Alain),
-
- You (Ke Ting), Papara (Polynésie française), 23-09-43, NAT, autorisé à s'appeler légalement You (Augute).
-

DÉCRET du 19 novembre 1970 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 22 novembre 1970).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....

- Huang (Doris), Papeete (Polynésie française), 24-02-51, NAT, autorisée à s'appeler légalement Vongue (Doris),
-
- Kimchou (Claudette), Faaa (Polynésie française), 20-01-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Flore (Claudette),
-
- Tsong Sa-Lin, Papara (Polynésie française), 18-07-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Songuy (Edgar),
- Tsong, née Tso Tsiou Lene, Papeete (Polynésie française), 03-10-43, NAT, autorisée à s'appeler légalement Songuy, née Sacault (Julienne),
- Tso (Laris), Papeete (Polynésie française), 19-11-63, EFF, autorisé à s'appeler légalement Sacault (Laris),
- Tsong (Nathalie), Papeete (Polynésie française), 03-06-67, EFF, autorisée à s'appeler légalement Songuy (Nathalie),
-
- Wong Wong Sui Gine, Papeete (Polynésie française), 02-05-51, NAT, autorisée à s'appeler légalement Wong (Ghislain).
-

DÉCRET du 20 novembre 1970 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 29 novembre 1970).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....

- Ching (Wai Ming), Kwantung (Chine), 08-09-35, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chaîne (Roger),
- Ching, née Tsang (Lucie), Papeete (Polynésie française), 09-04-38, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chaîne (Lucie),
-

- Ching (Mimosa), Papeete (Polynésie française), 07-03-58, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chaîne (Mimosa),
- Ching (Patrick), Papeete (Polynésie française), 20-09-61, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chaîne (Patrick),
- Ching (Jenny), Papeete (Polynésie française), 10-08-64, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chaîne (Jenny),
- Ching (Yves), Papeete (Polynésie française), 06-01-67, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chaîne (Yves),
-

- Lao (Then-Pao), Papeete (Polynésie française), 11-05-37, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lao (Paul),
-

- Siu (Ying Leug), Papeete (Polynésie française), 28-08-31, NAT, autorisé à s'appeler légalement Sioult (Albert),
-

- Tchong (Wuivoun), Papeete (Polynésie française), 07-05-44, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chant (Jean),
- Tchong (Then Ping), Opoa (Polynésie française), 10-03-43, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chonon (Albert),
-

- Thing-Yen-Cheong (Adaua), Rurutu (Polynésie française), 29-08-27, NAT, autorisé à s'appeler légalement Champs (Joseph),

- Thing-Yen-Cheong, née Siu (Siao Liu Tah), Papeete (Polynésie française), 01-03-33, NAT, autorisée à s'appeler légalement Champs, née Sioult (Pauline),

- Thing-Yen-Cheong (Florence), Makatea (Polynésie française), 20-06-53, EFF, autorisée à s'appeler légalement Champs (Florence),

- Thing-Yen-Cheong (Maurice), Makatea (Polynésie française), 01-02-55, EFF, autorisé à s'appeler légalement Champs (Maurice),

- Thing-Yen-Cheong (Roland), Makatea (Polynésie française), 10-10-57, EFF, autorisé à s'appeler légalement Champs (Roland),

- Thing-Yen-Cheong (Christian), Papeete (Polynésie française), 15-08-60, EFF, autorisé à s'appeler légalement Champs (Christian),

- Thing-Yen-Cheong (Anne-Marie), Makatea (Polynésie française), 14-12-61, EFF, autorisée à s'appeler légalement Champs (Anne-Marie),

- Thing-Yen-Cheong (Luciano), Papeete (Polynésie française), 23-11-67, EFF, autorisé à s'appeler légalement Champs (Luciano),
-

- Tso (Ho Sin), Papeete (Polynésie française), 10-06-39, NAT, autorisé à s'appeler légalement Sacault (Joseph),

- Tso, née Mou (Yen Sing), Arue (Polynésie française), 10-12-37, NAT, autorisée à s'appeler légalement Sacault, née Moureu (Lucienne),

- U (Yon), Papeete (Polynésie française), 05-10-31, NAT,
- U (Brigitte), Makatea (Polynésie française), 12-10-52, EFF,
- U (Wuytack), Makatea (Polynésie française), 08-03-55, EFF,
- U (Mistinguette), Makatea (Polynésie française), 02-04-56, EFF,
-

- Wong (Oui), Papara (Polynésie française), 21-06-34, NAT,
-

- Yeung (Ping-Ken), Papeete (Polynésie française), 16-10-45, NAT, autorisé à s'appeler légalement Yeung (Jean-Yves).
-

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Marcel Krainer, consul général honoraire d'Autriche à Papeete, avec juridiction sur la Nouvelle-Calédonie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 3394 CD du 26 novembre 1970 rendant exécutoire le rôle d'impôts directs et centimes additionnels, de la perception d'Atuona (Marquises-Sud), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 novembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local pour l'exercice 1970, s'élevant à la somme totale de : *Trois cent quatre mille neuf cent vingt-quatre francs* (304.924.-), savoir :

PERCEPTION D'ATUONA (Marquises-Sud)

Rôle n° 24 - Exercice 1970.

Patentes	123.665 *
Licences	149.000 *
Centimes addit. C. Commerce....	27.259 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	5.000 *
Total de la perception	304.924 *
Total général.....	304.924 *

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 décembre 1970.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 3403 DOM du 27 novembre 1970 attribuant au budget local les soldes créditeurs des successions et biens vacants atteints par la prescription trentenaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et de la propriété foncière ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré, conformément aux textes susvisés, dans sa séance du 25 novembre 1970,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont définitivement imputés au budget local les soldes créditeurs des liquidations atteintes par la prescription trentenaire à la date du 30 juin 1970 et s'élevant, suivant état ci-annexé, certifié et vérifié, à : *cinq cent dix mille trois cent soixante quinze francs* (510.375 frs).

Art. 2.— Le chef du service des domaines et de la propriété foncière, le trésorier-payeur et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 27 novembre 1970.

Pierre ANGELI.

Relevé nominatif des liquidations présentant des soldes créditeurs et ayant eu, au 30 juin 1970, trente années révolues à compter de l'ouverture des successions ou de l'origine de la curatelle pour les biens vacants et sans maître.

N° d'ordre	Désignation de la liquidation	Date d'ouverture de la succession	Solde créditeur au 30 juin 1970
1	Norris Charles Henry	3 janvier 1921	1.107
2	Ngim Yung n° 1456	23 janvier 1921	312
3	Stahlberg Charles	21 novembre 1922	1.665
4	Bersot Alphonse	13 septembre 1923	381
5	Wilson Ned	6 janvier 1925	5.526
6	Lalles Pierre	25 juin 1925	563
7	Lefebvre Robert	10 avril 1924	2.374
8	Pham Van Say n° T. 49466	18 février 1926	519
9	Pham Van Hoy n° T. 49461	18 février 1926	224
10	Barnfield A. G.	27 novembre 1925	918
11	Nguyen Van Dam	25 février 1927	266
12	Van Thi Thin n° 223	1 mars 1927	519
13	Dang Van Tuong n° 224	1 mars 1927	678
14	Henninger Samuel	9 juin 1927	8.805
15	Pham Huy Tuong n° 707	25 juillet 1927	246

N ^o d'ordre	Désignation de la liquidation	Date d'ouverture de la succession	Solde créditeur au 30 juin 1970
16	Nguyen Nang Lien n° 597	25 juillet 1927	225
17	Marting	26 mars 1927	544
18	Wan Fou n° 3308	20 décembre 1924	1.587
19	Aniefitu	1926	814
20	Dame Titiupo Eugénie	1926	1.626
21	Tiauhe	1926	269
22	Moller Max	12 janvier 1925	14.013
23	Latour Paul Félix	22 juillet 1926	5.785
24	Persner Haron	5 août 1930	209
25	Tran Van Hoa n° 190	6 décembre 1930	534
26	Temakehu a Tahua dit Tu-raivaea	17 décembre 1926	3.731
27	Wallack Georges	24 juin 1927	5.789
28	Domas Armand	1 juillet 1927	231.056
29	Ah Fou Li Kiaou	1 octobre 1929	524
30	Burton Fred	22 novembre 1929	3.921
31	Nguyen Van Doan n° 381	8 mars 1930	210
32	Ingalls Frédéric	13 mai 1930	1.810
33	Joachim Antoinette	29 août 1930	27.323
34	Carhart T.	10 juillet 1931	274
35	Myles Beresford O'Reilly	9 janvier 1928	6.346
36	Giroit Théophile	28 décembre 1927	6.621
37	Fitzpatrick Charles R. H.	28 janvier 1931	912
38	Dame Bruol Clara Vve Rousset de Pomaret	10 mars 1930	36.447
39	Scott Jérôme	29 mars 1933	1.356
40	Taitearii a Tunoa ou Pahe-roo a Tunoa	4 août 1934	602
41	Teriitevaeārai a Afai	7 février 1935	309
42	Kenealy Denis	4 mai 1927	27.164
43	Ozanne Léo	16 novembre 1931	2.711
44	Chong Fat n° 933	29 janvier 1932	2.920
45	Pahoto	16 novembre 1932	1.355
46	Ruaha a Aitae	12 mai 1936	3.666
47	Dame Faatoeurataumatatini a Varua	12 mai 1936	523
48	Ariitapuhia a Mehao	30 avril 1937	1.237
49	Tanetufenua a Mairahi	30 avril 1937	1.394
50	Teavai a Teave	30 avril 1937	856
51	Tai a Tuioutu	30 avril 1937	369
52	Teuiravanaa a Temotua	30 avril 1937	538
53	Teuivira a Urumahu	30 avril 1937	316
54	Teuira a Mahurua	30 avril 1937	221
55	Terii a Ama	30 avril 1937	221
56	Tetuaehira a Teahu	3 décembre 1937	640
57	Suzuki	4 janvier 1939	880
58	Hute a Hepo	25 avril 1939	324
59	Thuret	25 avril 1939	294
60	Berder Armand	13 juin 1935	232
61	Shirley Donald Logan	4 juin 1935	1.648
62	Hinaupoo Vaatioa Tekaipu Lucie	15 juillet 1935	371
63	Hervé Armand		9.439
64	Brugiroux	30 avril 1937	892
65	Gallet Georges	28 février 1939	750
66	Wainwright Cyril	16 août 1939	4.083
67	Aroquiassamy Pierre	3 février 1940	305

N ^o d'ordre	Désignation de la liquidation	Date d'ouverture de la succession	Solde créditeur au 30 juin 1970
68	Tetuheroa a Mau	11 juin 1940	1.874
69	John H. Knapp	28 juin 1938	30.105
70	Tehaeretua a Haavahia	17 novembre 1938 et 14 février 1939	37.957
71	Tetuaretia a Manutahi	17 mai 1932	75
72	Tetuanui a Teruitehau	17 mai 1932	75
Total			510.375

Arrêté le présent état à la somme de : *cinq cent dix mille trois cent soixante quinze francs (510.375 frs).*

ARRETE n° 3404 DOM du 27 novembre 1970 autorisant la prise en recette au budget local des soldes créditeurs des successions et biens vacants ou en présomption de deshérence inférieurs à 5.000 AF (909 F CFP), après 5 ans de gestion.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants ;

Vu le décret du 13 avril 1932 modifiant le décret du 27 janvier 1855 et modifié par les décrets du 28 novembre 1939 et n° 53-360 du 17 avril 1953, concernant les successions et biens vacants ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et de la propriété foncière ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré, conformément aux textes susvisés, dans sa séance du 25 novembre 1970,

Arrête :

Article 1er.— Sont portés en recette au budget local les soldes créditeurs des liquidations de plus de 5 ans de la curatelle ou des deshérences et dont le montant est inférieur à 5.000 AF, soit 909 F CFP, suivant état ci-annexé, certifié et vérifié, arrêté au total de : *Dix neuf mille deux cent cinquante francs (19.250 frs).*

Art. 2.— Le budget local reste redevable en cas de réclamations éventuelles des héritiers.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de la propriété foncière, le trésorier-payeur et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 27 novembre 1970.

Pierre ANGELI.

Relevé nominatif des liquidations présentant des soldes créditeurs inférieurs à 5.000 AF, soit 909 F CFP, de plus de cinq ans de gestion de la curatelle ou des deshérences à compter de l'ouverture des successions ou de l'origine de la curatelle pour les biens vacants et sans maître.

N° d'ordre	Désignation de la liquidation	Date d'ouverture de la succession	Solde créditeur au 30 juin 1965
1	Tran Thi Dan n° 1431	29 juin 1942	634
2	Braouet	17 avril 1942	628
3	Chin Chin You	17 avril 1942	422
4	Koo Chuon n° 6006	17 avril 1942	432
5	Lai Si Kuong	17 avril 1942	844
6	Ng Kouko Poun n° 2967	17 avril 1942	238
7	R.P. Castanie	12 février 1943	243
8	Chin Kiau dit Wong Nghi n° 2854	11 mai 1943	554
9	Wong Loi n° 3438	11 mai 1943	405
10	Tipao a Tavane	17 mars 1943	718
11	Teupoo Faateni	19 janvier 1944	570
12	Dame Heiarri a Ratoro	2 janvier 1945	344
13	Tehaapu a Mote	11 avril 1945	549
14	Richam Jean Louis	1 mai 1945	841
15	Dame Teuira a Faoa	17 mai 1945	824
16	Chan Kin Loang n° 1653	24 août 1945	344
17	Tunua a Teihotua	19 octobre 1946	200
18	Taraeha a Terehu a Onohea	19 octobre 1946	250
19	Kong Anh	1 octobre 1947	392
20	Tahoro a Teave	8 mars 1945	175
21	Jackson	24 août 1950	284
22	Silverthorne	24 août 1950	59
23	Cross	24 août 1950	140
24	Low	24 août 1950	656
25	Wolff Wolfgang	1 décembre 1950	488
26	Plessis Jean	15 octobre 1949	378
27	Société Sun Lung Chong		213
28	Beecher Carl	25 septembre 1950	93
29	Tahuataaroa Tara	31 octobre 1953	55
30	Teriitoae Mara	28 décembre 1953	88
31	Tehuiaraia Tamaiti	28 décembre 1953	148
32	Tapuarii Tepa	28 décembre 1953	314
33	Teia Vahinetua	28 décembre 1953	797
34	Taimanarii Mae	28 décembre 1953	682
35	Société du Marché Colonial	30 septembre 1955	257
36	Koderitch John	31 octobre 1955	749
37	Apera Tereapiti	28 août 1956	509
38	Conlon C. L.	29 avril 1957	802
39	Yau Tan Yau	27 avril 1960	200
40	Faateata a Poapo	26 février 1957	253
41	Mahatiaiti		275
42	Coutillac Gustave	21 août 1963	880
43	Barfoed Holger	4 novembre 1963	203
44	Tuarihionoa Julien	3 mars 1965	650
45	Ly Tak n° 5948	3 mars 1965	30
46	Chartier	22 avril 1965	30
47	Fanautahi Teihotaata	22 avril 1965	110
	Total		19.250

Arrêté le présent état à la somme de : dix neuf mille deux cent cinquante francs.

DÉCISION n° 3406 FT du 27 novembre 1970 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de quatre vingt dix mille francs (90.000) est accordée pour 1970 à l'association des français libres.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1970.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 3407 AA du 27 novembre 1970 permettant de consigner à la caisse des dépôts et consignations une somme due aux propriétaires de la terre Takaro sise à Hao (Tuamotu) au titre de la location de leur terre.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 10412/5° RMP/TRAV/SA/D du 29 octobre 1970 du directeur du génie du CEP, commandant le 5° R.M.P.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La somme de *trente six mille six cent cinq* francs CP représentant le montant de la location de la terre Takaro (partie) sise à Hao (Tuamotu) pour la période du premier janvier au trente et un décembre mil neuf cent soixante dix sera consignée à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le montant de la somme ainsi consignée ne pourra être versée aux ayants droit qu'en vertu d'une nouvelle décision administrative.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 3408 AA du 27 novembre 1970 *permettant de consigner à la caisse des dépôts et consignations le montant des sommes dues aux héritiers de Monsieur Rogotama Tekautoki au titre de la location d'un terrain sis à Hao.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les décisions n°s 3204 et 3271 AA des 11 décembre 1968 et 31 décembre 1969 permettant de consigner à la caisse des dépôts et consignations les sommes de *cent treize mille deux cent quatre vingt huit* francs et de *cent cinquante six mille cinq* francs dues aux héritiers de Monsieur Rogotama Tekautoki,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La somme de *cent soixante dix mille huit cent soixante deux* francs CFP représentant le montant de la location de la terre Onania à Hao (Tuamotu) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970 sera consignée à la caisse des dépôts et consignations en attendant la désignation des ayants droit de Monsieur Rogotama Tekautoki.

Art. 2.— Le montant de la somme totale ainsi consignée ne pourra être versée aux héritiers de Monsieur Rogotama Tekautoki qu'en vertu d'une nouvelle décision administrative.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 3409 AA du 27 novembre 1970 *permettant de consigner à la caisse des dépôts et consignations une somme due aux propriétaires de la terre Tefaratokagahuaturua à Reao, au titre de la location de leur terre.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 13 AA du 6 janvier 1970 permettant de consigner à la caisse des dépôts et consignations, la somme de *cent soixante sept mille sept cent vingt huit* francs due aux propriétaires de la terre Tefaratokagahuaturua à Reao (Tuamotu) au titre de la location de leur terre,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La somme de *quarante cinq mille sept cent quarante quatre* francs CFP représentant le montant de la location de la terre Tefaratokagahuaturua à Reao pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970 sera consignée à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le montant de la somme totale ainsi consignée ne pourra être versée aux ayants droit qu'en vertu d'une nouvelle décision administrative.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3418 AET du 30 novembre 1970 *fixant les tarifs des frais de transport dans la zone douanière des marchandises congelées, surgelées et réfrigérées.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans la Polynésie française et notamment son article 237 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1^{er} mars 1951 maintenant en vigueur certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu la délibération n° 70-51 du 25 juin 1970 de l'assemblée territoriale concernant l'hygiène des denrées alimentaires conservées par les techniques frigorifiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 novembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le tarif des frais de transport des quais à l'entrepôt frigorifique par camions frigorifiques est fixé comme suit :

- Fruits et légumes réfrigérés..... 800.- Fr CFP la tonne ou le mètre cube
- Autres marchandises réfrigérées, congelées et surgelées..... 1.150.- Fr CFP la tonne ou le mètre cube

Ces frais seront perçus dans les mêmes conditions que les frais de manutention.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3423 AA PLAN du 1^{er} décembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-102 du 14 novembre 1969 de l'assemblée territoriale approuvant le programme 1970 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 9 octobre 1970 par le comité directeur.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 69-102 du 14 novembre 1969 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1970 de la section locale du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la résolution n° 70 du 9 octobre 1970 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-102 du 14 novembre 1969 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche 1970 de la section locale du

F.I.D.E.S. en ce qui concerne les opérations dudit programme approuvées par la résolution susvisée du comité directeur, à savoir :

(en millions de francs CP)

Chap.	Art.	Para.	Opérations	AP	C.P. 1970	C.P. 1971
5019	7	2	D - Equipements sociaux Santé Bâtiments divers Pharmacie d'approvisionnement Total chapitre 5019	28	12	16
Total du programme complémentaire 1970				28	12	16

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., les chefs de circonscription et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1970

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 69-102 du 14 novembre 1969 approuvant le programme 1970 de la section locale du F.I.D.E.S.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-position et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la lettre n° 1209 PLAN en date du 10 octobre 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 8 octobre 1969 ;

Vu le rapport n° 243-69 du 12 novembre 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 2469 AA du 1^{er} octobre 1969 portant convocation en session budgétaire ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 novembre 1969,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est approuvé le programme de la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1970 :

(en millions de francs CP)

Chap.	Art.	Para.	Opérations	A.P.	C.P. 1970	C.P. 1971
A.— Dépenses générales						
Etudes générales						
5001	4		Etudes diverses			
		1	Financement des études préalables	5,3	3,3	2
			Total du chapitre 5001	5,3	3,3	2
			Total dépenses générales	5,3	3,3	2
B.— Production						
Agriculture						
5002	2		Etude, recherche et enseignement			
		1	Recherche agronomique	6,5	3,5	3
		2	Centre d'expérimentation de Rangiroa	2,8	2	0,8
	4		Bâtiments			
		1	Constructions CEFEDO	3	2	1
	5		Cocotier			
		3	Régénération de la cocoteraie	3,5	1,5	2
	10		Cultures maraichères et fruitières	6,3	4	2,3
			Total du chapitre 5002	22,1	13	9,1
Eaux et forêts						
5004	4		Section de reboisement			
		1	Action forestière préparatoire	7,2	4,2	3
			Total du chapitre 5004	7,2	4,2	3
5005 Elevage						
	5		Amélioration zootechnique			
		2	Achat de bovins (charolais)	3	3	—
			Total du chapitre 5005	3	3	—
5006 Pêche						
	7		Perliculture			
		2	Nacre et greffe perlière	6,9	4,2	2,7
	8		Ostréculture			
		1	Culture de l'huître comestible	0,6	0,6	—
	9		Aquiculture			
		1	Elevage des crevettes	2	1,5	0,5
			Total du chapitre 5006	9,5	6,3	3,2
			Total production	41,8	26,5	15,3
C.— Infrastructure						
Routes et ponts						
5011	5		Routes à Tahiti et Moorea			
		12	Route de Pamatai	4	2	2
		14	Route Tefatau-Gadiot	13,5	9	4,5
	7		Ponts			
		3	Pont de Tetooroa (ISLV)	12	2	10
			Total du chapitre 5011	29,5	13	16,5
5015 Aéronautique						
	2		Etudes, recherches			
		1	Etudes (Maiao, Maupiti, Hikueru)	1	0,5	0,5
	4		Aérodromes			
		2	Moorea (taxi-way)	4,5	2,5	2
		5	Ua Huka (2 ^e tranche)	8,5	5,5	3
		6	Tubuai (revêtement)	5	3	2
			Total du chapitre 5015	19	11,5	7,5
5016 Transmissions						
	5		Réseau téléphonique			
		1	Réseau de Papeete (complément automatisé du réseau téléphonique à Tahiti)	9	6	3
			Total du chapitre 5016	9	6	3
			Total infrastructure	57,5	30,5	27

Chap.	Art.	Para.	Opérations	A.P.	C.P. 1970	C.P. 1971
D.— Equipements sociaux						
Santé						
5019	2		Etudes			
		3	Action démographique - planning familial	0,5	0,5	—
		7	Bâtiments divers			
		2	Pharmacie d'approvisionnement	28	12	16
			Total du chapitre 5019	28,5	12,5	16
5020 Enseignement						
	4		Ecoles primaires aux IDV			
		7	Ecole de Tipaerui (1 ^{re} tranche)	14	7	7
			Total du chapitre 5020	14	7	7
5021 Urbanisme et habitat						
	2		Etudes et recherches			
		6	Rénovation urbaine	3	2	1
	5		Travaux d'urbanisme			
		1	Sorties ouest de Papeete (aménagement)	26	13,8	12,2
		2	Avenue du Prince Hinoi	19	10	9
		9	Route du stade olympique	11	6	5
	6		Habitat - Lotissements			
		2.2	Lotissement de Faa (Heiri)	12	12	—
			Total du chapitre 5021	71	43,8	27,2
			Total équipements sociaux	113,5	63,3	50,2
Total du programme de la tranche 1970.....				218,1	123,6	94,5

Répartition des crédits par grandes masses :

Dépenses générales	2,43 %
Production	19,17 %
Infrastructure	26,36 %
Equipements sociaux	52,04 %
	100,00 %

Tranche optionnelle 1970

Chap.	Art.	Para.	Opérations	A.P.	C.P. 1970	C.P. 1971
5011 Routes et ponts						
	5		Routes à Tahiti et Moorea			
		12	Route de Pamatai	6		6
5021 Urbanisme et habitat						
	5		Travaux d'urbanisme			
		2	Avenue du Prince Hinoi	6		6
		6	Habitat - Lotissement			
		2.2	Lotissement de Faa (Heiri)	10,8	10,8	
				22,8	10,8	12

N. B — Cette tranche optionnelle, portant sur des opérations déjà globalement approuvées par le comité directeur du F.I.D.E.S. fera l'objet d'un préfinancement du budget local en ce qui concerne les routes, et de la SOCREDO en ce qui concerne le lotissement Heiri, au cas où les crédits ne seraient pas débloqués durant l'année 1970.

Dans cette éventualité, l'ouverture de ces crédits sera sollicitée en priorité sur la tranche F.I.D.E.S. 1971.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 3424 AA/PLAN du 1er décembre 1970 *rendant exécutoire la délibération n° 70-83 du 20 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant un virement d'autorisation de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (Ve PLAN),*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 70-83 du 20 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant un virement d'autorisation de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (Ve Plan) ;

Vu la résolution n° 69 du 9 octobre 1970 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-83 du 20 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant un virement d'autorisation de programme sur la section locale du F.I.D.E.S. (Ve Plan) - suivant le tableau ci-après :

OPERATIONS	Autorisation de programme et crédits de paiement annulés				Autorisation de programme et crédits de paiement ouverts			
	Chapitre	A.P. millions CFP	C.P. millions CFP		Chapitre	A.P. millions CFP	C.P. millions CFP	
			1970	1971			1970	1971
Revêtement aérodrome Tubuai	5015.4.6	5	3	2				
Aérodrome de Ua-Huka					5015.4.5	5	3	2
Totaux		5	3	2		5	3	2

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 70-83 du 20 août 1970 *autorisant un virement d'autorisation de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (Ve Plan).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la lettre n° 1220 PLAN du 30 juillet 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 145-70 du 20 août 1970 de la commission permanente ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1970,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé le virement d'autorisation de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (Ve Plan) suivant le tableau ci-après :

OPERATIONS	Autorisation de programme et crédits de paiement annulés				Autorisation de programme et crédits de paiement ouverts			
	Chapitre	A.P. millions CFP	C.P. millions CFP		Chapitre	A.P. millions CFP	C.P. millions CFP	
			1970	1971			1970	1971
Revêtement aérodrome Tubuai Aérodrome de Ua-Huka	5015.4 6	5	3	2	5015.4.5	5	3	2
Totaux		5	3	2		5	3	2

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Henri BOUVIER.

ARRETE n° 3425 AA/PLAN du 1er décembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-84 du 20 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant divers virements d'autorisations de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (Ve Plan).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 70-84 du 20 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant divers virements d'autorisations de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (Ve Plan) ;

Vu la résolution n° 69 du 9 octobre 1970 du comité directeur du F.I.D.E.S. ,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-84 du 20 août 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant divers virements d'autorisations de programme sur la section locale du F.I.D.E.S. (Ve Plan) - suivant le tableau ci-après :

OPERATIONS	Autorisation de programme et crédits de paiement annulés				Autorisation de programme et crédits de paiement ouverts			
	Chapitre	A.P. (frs CFP)	C.P. (frs CP)		Chapitre	A.P. (frs CP)	C.P. (frs CP)	
			1970	1971			1970	1971
Aménagement sorties de Papeete Avenue du Prince Hinoi Route de Pamatai	5021.5.1	42.894.229	30.694.229	12.200.000	5021.5.2 5011.5.12	22.894.229 20.000.000	10.694.229 20.000.000	12.200.000
Totaux		42.894.229	30.694.229	12.200.000		42.894.229	30.694.229	12.200.000

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1970.

Le gouverneur,
Par délégalation :
Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 70-84 du 20 août 1970 autorisant des virements d'autorisation de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (Ve Plan).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la lettre n° 1221 PLAN du 30 juillet 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil du gouvernement le 29 juillet ;

Vu la délibération n° 70-80 du 5 août 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 146-70 du 20 août 1970 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 août 1970,

Adopte :

Article 1er.— Sont autorisés les virements d'autorisations de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (Ve Plan) suivant le tableau ci-après :

OPERATIONS	Autorisation de programme et crédits de paiement annulés				Autorisation de programme et crédits de paiement ouverts			
	Chapitre	A. P. (frs CFP)	C. P. (frs CP)		Chapitre	A. P. (frs CP)	C. P. (frs CP)	
			1970	1971			1970	1971
Aménagement sorties de Papeete Avenue du Prince Hinoi Route de Pamatai	5021.5.1	42.894.229	30.694.229	12.200.000	5021.5.2 5011.5.12	22.894.229 20.000.000	10.694.229 20.000.000	12.200.000
Totaux		42.894.229	30.694.229	12.200.000		42.894.229	30.694.229	12.200.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Henri BOUVIER.

ARRÊTÉ n° 3426 SGA/PLAN du 1^{er} décembre 1970 prescrivait le recensement général de la population de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 51/48 du 30 janvier 1969 émanant de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6879 AEFP/TOM/ 4 du ministère des départements et territoires d'outre-mer en date du 1^{er} juillet 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il sera procédé, en Polynésie française, au recensement général de la population.

Cette opération, préparée par l'institut national de la statistique et des études économiques et exécutée sous son con-

trôle, comportera le dénombrement de toutes les personnes au lieu où elles auront passé la nuit du 7 au 8 février 1971.

Art. 2.— Le recensement des ménages privés s'exécutera sur des feuilles de logement mises à la disposition de la population en temps voulu et remplies par des agents recenseurs.

Art. 3.— Sur des feuilles collectives, seront recensées, au titre de la population comptée à part, dans la commune ou le district, siège de l'établissement où elles résident, les personnes appartenant aux catégories suivantes :

- 1 - militaires français logés en casernes, camps ou assimilés
- 2 - élèves internes de tous établissements d'enseignement public ou privé avec internat
- 3 - personnes en traitement dans les hôpitaux
- 4 - ouvriers logés dans les baraquements de chantiers temporaires de travaux publics
- 5 - détenus dans une prison
- 6 - mineurs confiés à un établissement d'éducation surveillée
- 7 - communautés religieuses.

Art. 4.— Toute personne convaincue d'avoir mis obstacle d'une manière quelconque, soit par déclaration, soit par opposition ou refus des opérations régulières du recensement, sera passible des peines de simple police.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1970.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3441 CAB/MIL du 2 décembre 1970 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1347 du 28 août 1948 rappelée par la circulaire ministérielle n° 6957 AM/INT/3/DC du 13 avril 1954 ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder pour tous les chapitres aux premières délégations de fonds de la gestion 1971 du budget des armées ;

Sur proposition du commissaire en chef de la marine, directeur du commissariat de la marine à Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont ouverts au budget des armées au titre de la gestion 1971, les crédits provisoires s'élevant à la somme de : *Deux millions cinq cent quinze mille quatre cents francs* (2.515.400, 00),

dont : *Un million huit cent quatre vingt treize mille deux cents francs* (1.893.200, 00) au titre de la Section "Commune", et : *Six cent vingt deux mille deux cents francs* (622.200, 00) au titre de la Section "Forces Terrestres".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J. TISSIER.

ETAT N° 1

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
I - SECTION COMMUNE			
DEPENSES ORDINAIRES			
TITRE III - Moyens des armes et services			
1 ^{re} partie.— Personnel - Rémunération d'activité			
Gendarmerie - Soldes et indemnités des personnels militaires			
31-51	01	Officiers.....	50.000, 00
	02	Sous-officiers et auxiliaires.....	1.500.000, 00
2 ^e partie. - Entretien du personnel			
Gendarmerie - Alimentation			
32-51	00	Article unique.....	4.000, 00

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs	
Chapitres	Articles			
32-52	01	Gendarmerie - Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage		
	02	Habillement.....	38.000, 00	
		Couchage et ameublement.....	15.000, 00	
	03	Chauffage et éclairage.....	6.500, 00	
32-53	01	Gendarmerie - Frais de déplacement et transport		
		Frais de déplacement des personnels militaires.....	15.000, 00	
33-91	07	3 ^e partie.— Personnel - Charges sociales Prestations et versements obligatoires Gendarmerie.....	130.000, 00	
34-51	01	4 ^e partie.— Matériel et fonctionnement des armes et services		
		Gendarmerie - Entretien des matériels et fonctionnement		
		Dépenses de masses et de fonctionnement des services.....	33.000, 00	
		03	Instruction générale et dépenses des écoles.....	800, 00
		05	Télégraphe et téléphone.....	6.500, 00
		06	Carburants et ingrédients.....	7.500, 00
	07	Transports de matériel.....	3.500, 00	
	09	Matériel spécial à la gendarmerie.....	2.400, 00	
34-53	00	Gendarmerie - Loyers et annuités Article unique.....	15.000, 00	
35-51	00	5 ^e partie.— Travaux d'entretien Gendarmerie - Entretien des immeubles Article unique.....	66.000, 00	
TOTAL.....			1.893.200, 00	

ETAT N° 2

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
II. - SECTION "FORCES TERRESTRES"			
DEPENSES ORDINAIRES			
TITRE III - Moyens des armes et services			
1 ^{re} partie.— Personnel - Rémunération d'activité			
Soldes des militaires en situation autre que l'activité			
31-14	01	Militaires en disponibilité, non activité, réformé, congé.....	3.000, 00

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
31-21	02	Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre	
	03	Traitements et indemnités du personnel contractuel	100.000,00
		Traitements et indemnités du personnel auxiliaire	6.000,00
31-31	01	Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre	
		Salaires du personnel ouvrier français	8.000,00
32-41	01	2 ^e partie. — Entretien du personnel Alimentation	
	02	Dépenses proportionnelles aux effectifs	330.000,00
		Frais d'exploitation	15.000,00
32-42	01	Chauffage et éclairage	
		Dépenses proportionnelles aux effectifs	19.000,00
32-43	01	Habillement - Campement - Couchage - Ameublement - Entretien	
		Dépenses en Métropole, en Afrique du Nord et Outre-mer	80.000,00
32-93	01	Frais de déplacement	
		Personnels militaires - Frais de déplacement	20.000,00
33-91	01	3 ^e partie. — Personnel - Charges sociales	
		Prestations et versements obligatoires	
		Prestations familiales des personnels civils extérieurs	1.200,00
	08	Versement des cotisations de sécurité sociales des personnels civils extérieurs non titulaires - Part de l'Etat	15.000,00
34-90	04	4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	
		Instructions - Ecole - Recrutement	
		Instruction des troupes de marine et des forces terrestres stationnées outre-mer	
		Manœuvres - Déplacements - Bibliothèque	10.000,00
	07	Troupes métropolitaines - Frais de bureau - Troupes de marine - Frais d'expédition du courrier et frais d'envoi des télégrammes	5.000,00
34-91	01	Transports — Matériel et personnel	
		Transports de personnels	10.000,00
TOTAL			622.200,00

ARRÊTÉ n° 3442 AA du 2 décembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-115 du 5 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 70-115 du 5 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la prise en charge par le budget du territoire des intérêts de certains prêts à l'habitat consentis par la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-115 du 5 novembre 1970 relative à la prise en charge par le budget du territoire des intérêts de certains prêts à l'habitat consentis par la société de crédit et de développement de l'Océanie.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 70-58 du 2 juillet 1970 autorisant un prélèvement sur le fonds spécial de dotation de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu la lettre n° 1295 FT en date du 15 octobre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 14 octobre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 196-70 du 28 octobre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 novembre 1970,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les intérêts de prêts à l'habitat personnel consentis par la société de crédit et de développement de l'Océanie aux agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans de condition modeste, habitant et travaillant en zone rurale, sont pris en charge par le budget du territoire.

Art. 2.— Ces intérêts sont versés à la société de crédit et de développement de l'Océanie par l'ordonnateur du budget local au vu d'un état périodique des prêts consentis et des intérêts échus certifié exact par le directeur général de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
William TCHENG:

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 3443 FT du 2 décembre 1970 portant virement de crédits (exercice 1970).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous actes modificatifs ;

Vu la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 arrêtant le budget local 1970 et toutes délibérations modificatives ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 19 novembre 1970 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le budget local de fonctionnement exercice 1970 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Rub.	En —	En +
16	1	1		100.000
		3		150.000
		6		40.000
		7		50.000
		8		50.000
		16	60.000	
		19		100.000
		20	75.000	
		21	375.000	
		22	75.000	
		23	500.000	
5	3			25.000
		14		50.000
6	5			40.000
		17		400.000
7	3			80.000
Total			1.085.000	1.085.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1970.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉCISION n° 3444 FT du 2 décembre 1970 portant rectification d'une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de la décision n° 3405 FT du 27 novembre 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Une subvention de *quatre vingt dix mille frs* (90.000) est accordée pour 1970 à l'association des français libres.

Lire :

Une subvention de *cinquante mille francs* (50.000).

Le reste sans changement.

Papeete, le 2 décembre 1970.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉCISION n° 3445 FT du 2 décembre 1970 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'année 1970 aux sociétés ci-après :

Société civile immobilière de Tinimanu Tapuata (Rurutu)	95.000 »
Société civile immobilière de Tanimanu Herai (Rimatara)	95.000 »

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 3, exercice 1970.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3459 CD du 2 décembre 1970 *rendant exécutoire le rôle d'impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception de Raivavae (Iles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1970.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local pour l'exercice 1970, s'élevant à la somme totale de : *cent quatre vingt sept mille cinq cent vingt sept francs (187.527)*, savoir :

PERCEPTION DE RAIVAVAE (ILES AUSTRALES)

Rôle n° 26 - Exercice 1970.

Patentes.....	46.820 *
Licences.....	750 *
Centimes addit. C. de Commerce..	4.757 *
Taxe d'entraide sociale.....	11.000 *
Taxe d'apprentissage.....	1.200 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	123.000 *
Total de la perception.....	187.527 *
Total général.....	187.527 *

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 décembre 1970.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3463 AA du 2 décembre 1970 *rendant exécutoire la délibération n° 70-110 du 29 octobre 1970 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 2 décembre 1970,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-110 du 29 octobre 1970 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

— modifiant et complétant la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1958 portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux non coralliens dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 70-110 du 29 octobre 1970 *modifiant et complétant la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1958 portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux non coralliens dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970, portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1239 FT du 26 août 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 189-70 en date du 26 octobre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 octobre 1970,

Adopte :

Article 1er.— L'article 8 de la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 susvisée est modifié et complété de la façon suivante :

Au lieu de :

« Art. 8.— La délivrance de l'autorisation donnera lieu à la perception d'un droit de 20 francs par mètre cube de matériaux à extraire. Cette taxe entrera en recette au budget territorial. Elle sera versée en deux fractions égales ; la première dès la remise de l'autorisation d'extraction, la seconde après achèvement des travaux autorisés. Le paiement sera effectué à la caisse des domaines sur états d'extraction établi par le service des travaux publics et des mines. »

Lire :

« Art. 8.— La délivrance de l'autorisation donnera lieu à la perception *obligatoire et sans exception* d'un droit de 20 francs par mètre cube de matériaux à extraire. Cette taxe entrera en recette au budget territorial. Elle sera versée en deux fractions égales : la première dès la remise de l'autorisation d'extraction, la seconde après achèvement des travaux autorisés. Le paiement sera effectué à la caisse des domaines sur états d'extractions établis par le service des travaux publics et des mines.

Le produit de la recette budgétaire correspondante sera reversé au fonds spécial d'équipement routier. »

Art. 2.— La présente délibération, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1969 en ce qui concerne le reversement au fonds spécial d'équipement routier du produit de la recette budgétaire afférente à la taxe sur l'extraction des agrégats, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 3464 AA du 2 décembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Beneteau Jean dit Nano ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée le 19 octobre 1970 et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 décembre 1970,

Arrête :

Article 1er.— M. Beneteau Jean dit Nano est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Afareaitu — Moorea.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1970.

Pierre ANGELL.

ARRETE n° 3465 AA du 2 décembre 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1er.— M. Sandford Edouard est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Papara P.K. 39.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRETE n° 3466 AA du 2 décembre 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Ouan Tham Hi est autorisé à installer deux groupes électrogènes de 23 et 15 KVA sur un terrain sis à Mataiea P.K. 46,700.

Ces groupes seront antiparasités et munis d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir les groupes.

ARRETE n° 3467 AA du 2 décembre 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Nadeud Théophile est autorisé à installer une station d'essence sur un terrain sis à Hitiaa P.K. 38, côté montagne.

ARRETE n° 3468 AA du 2 décembre 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Bambridge Rudy est autorisé à installer une écurie de 4 chevaux sur un terrain sis à Mataiea P.K. 45.

ARRETE n° 3469 AA du 2 décembre 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— Mme Yu Koun Tai est autorisé à installer un élevage de 2000 poules pondeuses sur un terrain sis à Toahotu (Miti-Rapa).

ARRETE n° 3470 AA du 2 décembre 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Teihoarii Temaui est autorisé à installer un élevage de 400 poules sur un terrain sis à Tautira P.K. 3.

ARRÊTÉ n° 3476 AET du 3 décembre 1970 fixant à nouveau le taux maximum de la marge commerciale sur les oeufs importés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1^{er} mars 1951 maintenant en vigueur certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu l'avis émis par la commission consultative des prix dans sa séance du 3 novembre 1970 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article. 1^{er}.— Le taux maximum de la marge commerciale à appliquer pour la vente au détail des oeufs importés (référence nomenclature douanière : 04-05 A2), calculé dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967, est fixée à 10 %.

Art. 2.— Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1970,
Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 3478 PLAN du 3 décembre 1970 autorisant le versement d'une somme de 275.000 FM soit 5.000.000 de francs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plan d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 modifié par décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 et 55-1598 du 1^{er} décembre 1955 relatifs au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution n° 63 du 9 octobre 1970 du comité directeur du FIDES, accordant un crédit de 275.000 FM soit 5.000.000 frs CFP sur la section générale à titre de participation au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif ;

Vu la décision n° 1.000.541 du 10 novembre 1970 déléguant ledit crédit.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le versement d'une somme de 275.000 FM soit 5.000.000 Frs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif à titre de participation de l'Etat aux travaux d'équipement sportif de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable à la section générale du FIDES tranche 1970, chapitre 5074, article 1.

Art. 3.— L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif devra justifier auprès du sous-ordonnateur délégué du FIDES section générale de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 3 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3482 AA du 4 décembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-114 du 5 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-114 du 5 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— autorisant l'occupation temporaire de deux emplacements de domaine public maritime à Manihi (Tuamotu) au profit de la société expérimentale perlière de Manihi « Rosenthal Frères et Cie ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-114 du 5 novembre 1970 autorisant l'occupation temporaire de deux emplacements de domaine public maritime à Manihi (Tuamotu) au profit de la société expérimentale perlière de Manihi « Rosenthal Frères et Cie ».

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970, portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1237 DOM du 21 août 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 19 août 1970 ;

Vu le rapport n° 195-70 en date du 28 octobre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 novembre 1970,

Adopte :

Article 1^{er}.— La société expérimentale perlière de Manihi « Rosenthal Frères et Cie » est autorisée à occuper pour une durée de 25 ans deux emplacements de domaine public maritime à Manihi (Tuamotu), d'une superficie totale de 2 ha 92a 50 ca, sis dans le secteur 3 de l'île, au nord-est de la passe de Tairapa.

Art. 2.— Les emplacements sont uniquement destinés à l'exploitation d'une ferme de perliculture. Les constructions à y édifier feront l'objet d'une demande de permis de construire à soumettre à l'avis de la commission des monuments naturels et des sites.

Art. 3.— Les limites de l'emplacement sous-marin devront être matérialisées par une bouée ou une balise, ou par le point le plus élevé d'un « Karena » ou d'un « Marahi » (paté de coraux). Dans le cas où un tel balisage serait de réalisation difficile, les limites de l'emplacement pourront être figurées par un cercle d'un rayon de 20 m dont le centre sera matérialisé par l'un des repères sus-indiqués.

Art. 4.— La société bénéficiaire de l'autorisation d'occupation sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation, les constructions à y installer et l'exploitation prévue pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés. Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, la société bénéficiaire de l'occupation sera tenue si le territoire l'exige, d'enlever toutes les installations qu'elle aura établies sur les emplacements sans indemnité.

Art. 6.— Il est interdit à la société bénéficiaire de céder ou sous-louer son droit d'occupation sans le consentement écrit du bailleur.

Art. 7.— Une redevance domaniale calculée à raison de cinq francs par m² de domaine public maritime concédé et par an, soit au total la somme de cent quarante six mille deux cent cinquante francs (146.250 F), sera versée annuellement et avant terme par la société concessionnaire au service des domaines.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 3483 AA du 4 décembre 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-116 du 5 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-116 du 5 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— autorisant l'établissement d'un chemin de servitude sur les plateaux de Taravao, au profit de M. Abel Meniers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-116 du 5 novembre 1970 autorisant l'établissement d'un chemin de servitude sur les plateaux de Taravao, au profit de M. Abel Meniers.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970, portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1289 DOM du 15 octobre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 14 octobre 1970 ;

Vu le rapport n° 201-70 du 3 novembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 novembre 1970,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Abel Meniers, l'établissement sur la terre domaniale dite plateaux de Taravao, d'un chemin de servitude, d'une largeur de 3 m, partant de la route dorsale de Taravao aboutissant à la vallée Tehau. L'implantation de ce chemin sera réalisée au frais de M. Abel Meniers, conformément aux indications du service de l'économie rurale. L'exécution des travaux sera constatée par un certificat de conformité établi par ledit service avec plan annexé à l'échelle de 1/100e.

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera seul tenu à toutes les garanties que la présente autorisation et les travaux prévus peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 2.— En contre-partie de l'autorisation qui lui est accordée aux termes de l'article 1er ci-dessus, M. Abel Meniers cède au territoire un droit de passage sur sa propriété afin de permettre la construction et l'entretien d'un bassin de captage d'eau dans le ruisseau de la vallée Tehau ainsi que l'établissement d'une conduite de distribution d'eau.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 3503 PEL du 7 décembre 1970 fixant la date des élections de la commission administrative paritaire du personnel de la correction de l'Imprimerie Officielle du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1848 du 27 octobre 1950 concernant les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur activité dans les territoires d'Outre-mer ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 juillet 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 précitée ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1970 portant création d'une commission administrative paritaire (personnels de correction pour l'administration de la Polynésie française) ;

Vu la décision n° 1106 CAB du 8 mai 1969 portant délégation de signature au chef du service du personnel,

Décide :

Article 1er.— La date des élections de la commission administrative paritaire du personnel de la correction de l'Imprimerie Officielle du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 28 décembre 1970 (clôture du scrutin = 16 heures).

Art. 2.— La liste de candidats établie pour la commission comprend :

— 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les correcteurs)

(1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les correcteurs adjoints).

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 13 décembre 1970 à 17 heures, terme de rigueur, au bureau du chef du service de l'Imprimerie Officielle à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 3.— Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de listes après le 13 décembre 1970.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1970.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service du personnel,

N. HUMBERT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3366 PEL du 24 novembre 1970.— M. Badin René, géomètre contractuel, 1re catégorie, 7e échelon, embarqué à Paris-Orly le 12 novembre 1970 et arrivé à Papeete le

13 novembre 1970, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 3.

Par décision n° 3367 PEL du 24 novembre 1970.— M. Dauteribes Bernard, conducteur de 10e échelon du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Orly le 8 novembre 1970 et arrivé à Papeete le 9 novembre 1970, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines (subdivision des techniques industrielles).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par arrêté n° 3395 PEL du 26 novembre 1970.— L'annexe à l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 relatif aux taux et aux modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle est ainsi modifiée :

« III — Préparation au brevet élémentaire, à l'entrée au cours normal et à l'entrée à l'école territoriale d'infirmiers (cycle A-diplôme d'Etat d'infirmier) :

moitié du traitement afférent à104 »

Le reste demeure inchangé.

Le présent arrêté prendra effet à partir de l'année scolaire 1970-1971.

Par décision n° 3439 PEL du 2 décembre 1970.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, et à compter du 1er novembre 1970, aux candidats dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus à l'examen d'admission au cycle B de l'école territoriale d'infirmières et qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service de santé du territoire :

— M. Teikipupuni Hubert

— M. Ah Lo Damas

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 14.

Par rectificatif n° 3448 PEL du 2 décembre 1970 à la décision n° 3147 PEL du 29 octobre 1970.— L'article 1er de la décision n° 3147 PEL du 29 octobre 1970 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Gauthe Jean-Claude, médecin-neuropsychiatre VAT embarqué à Paris-Orly le 15 octobre 1970 et arrivé à Papeete le 16 octobre 1970 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-résident et neuro-psychiatre à l'hôpital de Vaïami.

Lire :

M. Gauthe Jean-Claude, médecin-neuropsychiatre VAT est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Vaïami, en qualité de médecin-résident et méde-

cin chargé du service de psychiatrie et d'hygiène mentale.

Le reste sans changement.

Par décision n° 3472 PEL du 3 décembre 1970.— M. Denis Jean-Pierre, ingénieur de 3e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie U.T.A. du 27 novembre 1970, et arrivé à Papeete le 28 novembre 1970, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour servir en qualité de chef de la subdivision des phares et balises et des travaux maritimes, en remplacement de M. Doumenq Jean, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 3481 PEL du 4 décembre 1970.— M. Grand Alfred, inspecteur de 3e échelon du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 15 novembre et arrivé à Papeete le 16 novembre 1970, par avion de la Cie UTA, reprend ses fonctions de chargé de mission auprès de M. le secrétaire général. M. Grand a été en position de mission en France du 30 octobre au 15 novembre 1970, selon l'ordre de déplacement du 30 juillet 1970.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 4.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 3360 FT du 24 novembre 1970.— Un prêt d'honneur égal à une bourse de catégorie D pendant l'année scolaire 1970/1971 est accordé à M. Leou Tham Justin.

Il sera versé par l'office de coopération et d'accueil universitaire dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire.

Le remboursement en sera effectué en 10 annuités égales et consécutives, la première un an après la fin des études.

Le bénéficiaire pourra, par anticipation se libérer de sa dette.

Par décision n° 3361 FT du 24 novembre 1970.— Un prêt d'honneur égal à une bourse de catégorie D pendant l'année scolaire 1970/1971 est accordé à M. Chand Roger.

Il sera versé par l'office de coopération et d'accueil universitaire dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire.

Le remboursement en sera effectué en 10 annuités égales et consécutives, la première un an après la fin des études.

Le bénéficiaire pourra, par anticipation se libérer de sa dette.

Par décision n° 3405 FT du 27 novembre 1970.— Un prêt d'honneur égal à une bourse de catégorie D pendant l'année scolaire 1970/1971 est accordé à M. Wilhelm Leboucher.

Il sera versé par l'office de coopération et d'accueil universitaire dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire.

Le remboursement en sera effectué en 10 annuités égales

et consécutives, la première un an après la fin des études.

Le bénéficiaire pourra, par anticipation se libérer de sa dette.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 3440 GEND du 2 décembre 1970.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur de la République :

Gendarmes :

Boulley Michel
Galeron Marcel
Hoff André
Ibanez Michel
Magnat André
Martinez Paul
Richaud Joseph
Serres Paul

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 3357 VR du 24 novembre 1970.— Une aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D est attribuée pour l'année 1970-1971 à Mlle Mere Tamati, élève de 1re année de l'Institut social familial ménager, 12 rue Monsieur, Paris 7e.

Une bourse de catégorie D est attribuée pour l'année universitaire 1970-1971 aux étudiants dont les noms suivent :

— M. Michel Chong, pour la préparation de deux certificats de maîtrise de physique à l'université Paul Sabatier à Toulouse

— M. Justin Leou Tham, pour la préparation d'une licence de mathématiques à la faculté des sciences de Nantes.

Par rectificatif n° 3396 VR du 26 novembre 1970 de la décision n° 3357 VR du 24 novembre 1970.— Le troisième alinéa de l'article 2 de la décision visée ci-dessus est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Justin Leou Tham... »

Lire :

« Jules Leou Tham... »

Le reste sans changement.

Par décision n° 3419 VR du 30 novembre 1970.— Sont supprimées, pour compter de la rentrée universitaire 1970-1971, les bourses territoriales des étudiants dont les noms suivent, nouveaux bénéficiaires d'une bourse sur le budget de l'Etat :

Ateo Johnny, Chungue Michel, Drollet Hubert, Lan Ah Loi Georges, Sider Hubert, Taurarii Ghislaine, Tsang Raymond.

Par décision n° 3446 VR du 2 décembre 1970.— A compter du 14 septembre 1970, Mme Bareges née Bessières Michèle, est autorisée à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré du collège Anne-Marie Javouhey.

AVIS OFFICIELS

LISTE

des assesseurs près la cour criminelle
de la Polynésie française

— Année 1971 —

Noms et prénoms	Profession
Adams Rosina épouse Bambridge	employée de commerce
Arapari John	employé de commerce
Aubry Ernest	propriétaire
Bambridge Mathilda	propriétaire
Budan Georges	commerçant
Carlson Hans	directeur commercial
Chavez Louis	comptable
Chin Foo Marcel	industriel
Deane Arthur	employé municipal
Didelot Paul	fonctionnaire
Ellacott Ludwig	entrepreneur
Faugerat Paul	propriétaire
Fougerousse Germaine Vve Liauzun	négociant
Frogier Pierre	commerçant
Fuller Francis	fonctionnaire
Helme Alfred	directeur
Hintzé François	commerçant
Hio Tuarai Peeata dit Henri	fonctionnaire
Hugon Alfred	fonctionnaire
Jardonnet Etienne	propriétaire
Klima Rudolf	libraire
Lambert Henri	mécanicien
Le Bihan Laurent	négociant
Lequerré Maurice	commerçant
Marcillac Léon	retraité
Montaron Alfred	directeur commercial
Mony Pierre	négociant
Piétri Raymond	fonctionnaire
Pomare Elvina épouse Buillard	employée de banque
Russel Elianne épouse Laroche	propriétaire
Simonet Henri	chirurgien dentiste
Solari Michel	directeur commercial
Tauraa Jacques	propriétaire
Teissier Raoul	philatéliste
Teuira Jacques	clerc
De Tollenaere Raymonde	employée de banque

Pour extrait :

Le greffier en chef,
G. REID.

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	100, 41
CANADA	1 dollar canadien	98, 38
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE	1 peso mexicain	
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	27, 59
AUTRICHE	1 schilling	3, 88
BELGIQUE	1 franc belge	2, 02
DANEMARK	1 couronne danoise	13, 40
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	239, 95
ITALIE	100 liras	16, 11
NORVEGE	1 couronne norvég.	14, 08
PAYS-BAS	1 florin	27, 88
PORTUGAL	1 escudo	3, 51
SUEDE	1 couronne sued.	19, 42
SUISSE	1 franc suisse	23, 27
TCHÉCOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco	
MAROC	1 dirham	19, 95
TUNISIE	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE	1 dollar	111, 79
HONG-KONG	1 dollar	16, 49
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	112, 01
JAPON	1 yen	—
FIDJI	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 décembre 1970, sur une demande formulée par M^{lle} Georgette Tefaataumarama, demeurant à Fare - Huahine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 4,5 KVA dans l'enceinte de l'école de Fare pour l'alimentation en électricité du logement administratif et des 5 classes de l'école.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1970 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des travaux publics des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 26 novembre 1970.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

Le chef de la circonscription administrative
des Iles Sous-le-Vent,
R. ANGELIER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 décembre 1970 sur une demande formulée par M. Otcenasek Emile, demeurant à l'Imprimerie Officielle de Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA à Papara, PK 40,500, côté mer sur l'ancien domaine d'Atimaono terre Eugénie.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 novembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 décembre 1970 sur une demande formulée par la Société SOPAFREL, demeurant à Papeete, B.P. 1343, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 9 KVA à Tipaerui (dans la zone industrielle).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} décembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du

26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 décembre 1970 sur une demande formulée par le magasin Arupa, demeurant à Papeete - B.P. 148, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 175 KVA à Papeete, rue des Remparts au Magasin Arupa (régularisation).

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 décembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 décembre 1970 sur une demande formulée par Mlle Teore - Fuller Joséphine, demeurant à Faaone PK 48, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 4.000 poules pondeuses et un groupe électrogène de 6 KVA à Faaone, PK 48 côté mer, sur la terre " Tevarihoro " (régularisation).

Cette installation est classée 1^{ère} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1971 à 17 heures.

M. Jacober François, docteur-vétérinaire au service de l'économie rurale à Pirae, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 décembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 décembre 1970 sur une demande formulée par M. Teurua Arthur, demeurant à Paea PK 19,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale à Paea PK 21,500, côté montagne, derrière l'école de Paea à 300 m environ de la route de ceinture.

Cette installation comprendra :

1 groupe électrogène de 4,5 KVA - 1 poste de soudure - 1 chalumeau - 1 compresseur - 1 perceuse - 1 polisseuse - 1 meule électrique.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 décembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 décembre 1970 sur une demande formulée par M. Lalla François, demeurant à Papara PK 38, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale à Papara PK 38, côté montagne à 500 mètres environ de la route de ceinture (régularisation).

- Cette installation comprendra : 2 groupes électrogènes de 9 et 4 KVA, une meule, un tour - un poste de soudure - un compresseur.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 décembre 1970.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*
A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

- Inscriptions reçues du 30 octobre au 27 novembre 1970.
- 29-10-70 N° 356-B "FLACK PEST CONTROL", Papeete
 - 29-10-70 N° 3905-A PUAHIO Nehia, Patio — Tahaa
 - 30-10-70 N° 3906-A CHOUPAGUE Fernand, Uturoa — Raiatea
 - 30-10-70 N° 3907-A MARECHAL Jean-Pierre, Faaa
 - 3-11-70 N° 3908-A Mme VAN BASTOLAER née PEU Elvina, Faaa P.K. 4
 - 3-11-70 N° 3909-A SACAULT Yves, Papeete
 - 3-11-70 N° 3910-A GROLEZ Jean Raymond, Rue Régent Paraita
 - 3-11-70 N° 3911-A TERAITAHU Ngatua Tekeu, Papara P.K. 38
 - 3-11-70 N° 3912-A GOBRAIT Hubert, Paea P.K. 20,800
 - 5-11-70 N° 3913-A IOGNA Claude, Arue
 - 5-11-70 N° 357-B "VOILIERS DES MERS DU SUD S./ SOUTH SEAS WINDJAMMERS COMPANY", Afareaitu — Moorea
 - 5-11-70 N° 3914-A MANUTAHU Marcel Ariioehau, Paea P.K. 19,800
 - 6-11-70 N° 3915-A TEUHI Tematuanui Tagihia, Nukuta-vake
 - 6-11-70 N° 3916-A PITA Mataio, Anaa
 - 9-11-70 N° 3917-A LABAYSSE Marc, Papeete
 - 10-11-70 N° 3918-A Mme CABROL Marthe, P.K. 16,500
 - 10-11-70 N° 3919-A HUNTER Petero, Avera — Raiatea
 - 13-11-70 N° 3920-A DROLEZ Bernard, Pirae
 - 16-11-70 N° 3921-A TAMAHAHE Etera, Tehuruï — Raiatea
 - 16-11-70 N° 3922-A DIDOU Jean Yves Vincent, Tipaerui
 - 16-11-70 N° 358-B "SOCIETE COMMERCIALE DU GOLF D'ATIMAONO", Papara
 - 17-11-70 N° 3923-A PAHUIRI Mita, Papara P.K. 35,200
 - 17-11-70 N° 3924-A Mme TEIHOTAATA Henriette, Faaa — Pamatai
 - 18-11-70 N° 3925-A GRAFFE Gaston, Punaauia P.K. 11
 - 18-11-70 N° 3926-A TAMA Toarii, Paea
 - 18-11-70 N° 3927-A FLOHR Orsmond Teriihaoa, Pirae
 - 18-11-70 N° 359-B "MOROU FRERES et CIE", Pirae
 - 18-11-70 N° 360-B "TAURU - VILLIERME et CIE" Arue
 - 18-11-70 N° 3928-A CHEUNG FOCK YUN LOI dite Thérèse, Papeete
 - 19-11-70 N° 3929-A Mme CHAN née GUILLOUX Jeannette, Rue Bonnard
 - 20-11-70 N° 3930-A BURG Jean-Claude, Pirae
 - 23-11-70 N° 3931-A HUATEA Marivaka, Faaite
 - 23-11-70 N° 3932-A Mme MAAMAATUAIAHUTAPU Flora, Tautira

- 23-11-70 N° 3933-A DELILLE Georges, Papeete
 24-11-70 N° 3934-A Mme TERIIMANA née TERIITEHEI Faahei, Taunoa
 24-11-70 N° 3935-A POURA Nouméa, Arue
 24-11-70 N° 361-B "AUTO PARTS IMPORT (API)", Papeete
 25-11-70 N° 3936-A AMARU épouse PUARAI Teraireia, Hitiaa
 25-11-70 N° 3937-A DESPREZ Gérard Jean René, Faaa
 25-11-70 N° 3938-A Mme TETUANUI épouse DENSAT Julia, Nunue — Borabora
 25-11-70 N° 3939-A Mme GRAND née HOUZE Marthe, Rue des Ecoles
 26-11-70 N° 3940-A Mme HARO Terai née RAIPUNI, Tautira
 26-11-70 N° 3941-A Mme VINCENT Marie, Rue Cdt Destremeau
 27-11-70 N° 3942-A Mme FESCOT née NGUYEN Thi Sanh, Arue
 27-11-70 N° 3943-A WONG FOO Ah Honn, Paofai.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,
 LY Claude.

Etude de M^{es} GÉRALD COPPENRATH et CLAUDE GIRARD
 Avocats-Défenseurs

D'une requête datée du 8 décembre 1970, il appert que M. Roland CAILLEAU, officier de police de la sûreté nationale, et son épouse Colette née ALHINC, sans profession, demeurant ensemble à Papeete, route du Blue Lagoon, studio MOANA chez Mme BARRAUD, ont sollicité du tribunal de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me Yves NICOLAS, notaire au Pont-du-Cens, près de Nantes, commune d'ORVAULT (Loire-Atlantique) le 19 octobre 1970.

Pour extrait :
 Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

Première insertion

Suivante acte ssp en date à Papeete du 14 novembre 1970, enregistré à Papeete le 20 novembre 1970. F° 48 - Bord. 1254/18, Madame MOU SENG Pepe c.i. 6922, commerçante à Papeete, a vendu à Monsieur Ah Honn WONG FOO, demeurant à Papeete, le fonds de commerce de négociant, restaurant ouvrier, pâtisserie commune et débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, qu'elle exploite à Papeete, rue du commandant Destremeau.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du Fonds vendu.

Pour première insertion
 Ah Honn Wong Foo.

ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE (COMMUNE DE PAPEETE)

(Créée le 30 juillet 1970 - Déclarée au service des affaires administratives le 10 août 1970 - Récépissé n° 3694 AA du 18 août 1970).

BUT DE L'ASSOCIATION (article 2 des statuts).

L'Association Sportive Municipale de la Commune de Papeete a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les employés de la commune de Papeete.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique etc...) décidés par le bureau exécutif.

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF.

(élu par l'assemblée générale constitutive le jeudi 30 juillet 1970).

Président d'honneur : M. Georges Pambrun, maire de la commune de Papeete.

Président : Spitz Napoléon, secrétaire-général de mairie.

Vices-présidents : Langomazino Léo, chef du service des travaux municipaux. Tauru Warren, chef du service des finances et de la comptabilité.

Secrétaire : Mme Spitz Norma, secrétaire de mairie.

Secrétaire-adjointe : Mme Pailloux Moe, secrétaire-dactylographe au secrétariat.

Trésorier : M. Vii Jacques, chef du bureau des finances.

Trésorier-adjoint : M. Temauriora Coléano, employé au service des finances.

Commissaires : M. Teiva Jean, chef de la brigade du marché, M. Maemae Rata, employé à la voirie de Tipaerui.

LIGUE DE FOOT-BALL DE POLYNESIE FRANÇAISE

(créée officiellement le 24 avril 1970, déclarée au service des affaires administratives le 29 septembre 1970. Récépissé n° 4038 AA du 5 octobre 1970).

BUT DE LA LIGUE DE FOOT-BALL.

Article 4.— La ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la fédération française de foot-ball.

1° - d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du foot-ball sur le territoire de la Polynésie française.

2° - de créer un lien administratif et moral entre elle-même, ses districts et ses clubs.

3° - d'entretenir tous rapports avec la F.G.S.S., la F.F.F., les autres ligues, les groupements affiliés ou reconnus par la F.F.F. et enfin, avec les pouvoirs publics.

La ligue exerce son activité par tous moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves,

dont elle fixe les modalités par des règlements particuliers à chacune de ces épreuves soumis à l'homologation de la fédération.

LIGUE DE FOOT-BALL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE.

A.— COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION.

(Membres élus pour 4 ans par l'assemblée générale constitutive de la ligue, le vendredi 24 avril 1970).

I.— DELEGUES DES DIFFÉRENTS DISTRICTS.

TAHITI

MM. *Napoléon Spitz*, secrétaire général de la mairie de Papeete, président de l'A.S. Central-Sport ;
Louis Le Caill, capitaine de port, président de l'A.S. Excelsior ;
Jacques Lambert, président de l'A.S. Zalamort.

MOOREA

Léon Nanai ;
Alfred Deane, instituteur à Moorea.

RAIATEA — TAHAA

Philippe Brotherson, maire d'Uturoa ;
Toto Sam Koua, agent d'escale du R.A.I. conseiller à l'assemblée territoriale.

HUAHINE

Paul Ropiteau dit *Maupiti*, gendarme ;
Iotefa Mare, agent du service de l'agriculture.

BORA-BORA

Willy Urima, instituteur à Vaitape ;
Taratua Teriirere dit *Toro*, conseiller à l'assemblée territoriale.

II.— MEMBRES INDIVIDUELS.

MM. *Gérard Bernasconi*, professeur d'éducation physique.
Père Pierre Laporte, responsable de l'A.S. Aorai.
Maxime Léontieff, directeur commercial.
Noël Agnieray, entrepreneur de transports, membre de l'A.S. Jeunes Tahitiens.
Christian Bodin, fonctionnaire, service des douanes, membre de l'A.S. Excelsior.
André Bonno, fonctionnaire, service des douanes, président de l'A.S. "Tamaris Nahiti" d'Arue.
Frantz Vanizette, conseiller à l'assemblée territoriale, président d'honneur de l'A.S. Fei-Pi.

Claude Girard, avocat-défenseur, membre du Racing Club de Tahiti.

Raymond Vanaa Piétri, adjoint au chef de circonscription des îles du vent, directeur sportif de l'A.S. Fei-Pi.

Donald Chavez, fonctionnaire, service des P. et T.
Secrétaire-administratif, Mme *Lucette Huck*, présidente de l'A.S. "Manu Ura" de Paea.

COMPOSITION DU BUREAU.

(Membres élus par le comité de direction le samedi 26 septembre 1970).

Président : *Napoléon Spitz*.

Vice-président délégué : *Gérard Bernasconi*.

1er vice-président : *Noël Agneray*.

2e vice-président : *Maxime Léontieff*.

Secrétaire-général : *Christian Bodin*.

Secrétaire-général Adjoint : *Raymond Vanaa Piétri*.

Trésorier-général : *André Bonno*.

Trésorier-général adjoint : *Donald Chavez*.

Secrétaire-administratif : *Mme Lucette Huck*.

ASSOCIATION SPORTIVE TARONA

EXTRAITS DES STATUTS - BUTS

Article 1.— L'Association Sportive TARONA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Article 2.— Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à la MISSION SANITO à Papeete.

Le Bureau Exécutif se compose de :

- Jean TAPU, Président d'honneur
- Jean BOUISSON, Président
- Charles ELLIS, Vice-Président
- Ririfatu MARITERANGI, Trésorier
- Yvette KEHU, Trésorier-Adjoint
- Maru TEIHOTAATA, Secrétaire
- Everett GRAFFEO, Conseiller Technique.

Récépissé de dépôt N° 4325 AA du 20 Novembre 1970.

RESULTATS de la Tombola F.O.J.E.P. 1970

Numéros	Lots en espèces
1 ^o) 1560	1.000.000.-
2 ^o) 14917	300.000.-
3 ^o) 32652	200.000.-
4 ^o) 39599	100.000.-
5 ^o) 13320	50.000.-
6 ^o) 45752	30.000.-
7 ^o) 48426	30.000.-
8 ^o) 16360	20.000.-
9 ^o) 9864	20.000.-
10 ^o) 6195	5.000.-

De plus les billets : 1551 - 1552 - 1553 - 1554 - 1555 - 1556 - 1557 - 1558 et 1559 gagnent 10.000 frs. chacun.

Les billets : 14911 - 14912 - 14913 - 14914 - 14915 - 14916 - 14918 - 14919 et 14920 gagnent 5.000 frs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte définitif - Exercice 1967

400 fr. l'exemplaire

Collection reliée de J.O.P.F.

(Année 1957 à 1963)

Prix : 1 100 francs

Code

de l'aménagement du territoire

Prix : 100 francs

Statistiques douanières

Année 1969 — Prix : 450 francs

Budget - Exercice 1970

450 fr. l'exemplaire

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police
des débits de boissons.

Prix : 40 frs.

Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure : 60 Frs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

la brochure : 100 Frs.

Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs

Bulletin de Statistique N° 3

Prix de la brochure : 250 Frs.